



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/915/Add.4
11 mai 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 136 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Par sa résolution 42/230 du 23 mars 1988, l'Assemblée générale a prié une fois encore le Secrétaire général de lui rendre compte de l'évolution de la question concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. Le 24 mars 1988, le Secrétaire général a adressé au Président de la Cour internationale de Justice une lettre dans laquelle il autorisait le Conseiller juridique de l'ONU à faire en son nom des exposés écrits et oraux sur l'Avis consultatif concernant l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A la suite de cette autorisation, le Conseiller juridique a soumis à la Cour, le 24 mars 1988, un exposé écrit au nom du Secrétaire général.
3. Des exposés écrits ont été également présentés, dans le délai qu'avait fixé la Cour, par les Etats-Unis d'Amérique, par la République démocratique allemande et par la République arabe syrienne.
4. Au cours d'une audience publique tenue le 11 avril 1988, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait devant la Cour un exposé oral; puis, au cours d'une audience publique tenue le 12 avril 1988, il a répondu à des questions qui lui avaient été posées par certains membres de la Cour.
5. L'Avis consultatif a été publié par la Cour le 26 avril 1988; une note du Secrétaire général, transmettant le texte de l'Avis à l'Assemblée générale a été publiée le 29 avril 1988 (A/42/952).
6. Le 22 mars 1988, le District Attorney fédéral des Etats-Unis avait assigné l'OLP en justice, engageant une action civile tendant à interdire à l'OLP de continuer à violer la loi antiterrorisme; il saisissait ainsi les tribunaux

internes des Etats-Unis. Le Tribunal fédéral du district sud de New York ayant demandé si l'Organisation des Nations Unies avait l'intention de présenter en l'espèce un mémoire en qualité d'amicus curiae, le Conseiller juridique de l'ONU a adressé, le 31 mars 1988, une lettre au juge Edmund L. Palmieri, juge de district des Etats-Unis, l'informant que l'Organisation des Nations Unies souhaitait présenter, en temps voulu, un mémoire en qualité d'amicus curiae afin d'aider le Tribunal à régler les points de droit international soulevés dans cette instance engagée devant une juridiction interne.

7. Le 11 avril 1988, l'OLP a soulevé devant le Tribunal fédéral de district une exception d'incompétence, demandant que soit rejetée l'action intentée contre elle par le District Attorney des Etats-Unis.

8. On s'attend que le juge de district mettra l'affaire au rôle dans les jours à venir et que l'Organisation des Nations Unies présentera en temps voulu un mémoire en qualité d'amicus curiae.
